



## COMMUNE DE CUTRY

### ARRETE MUNICIPAL N° 03/2026

Le Maire de la Commune de CUTRY,

Vu les articles L.2111-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), relatifs au domaine public communal ;

Vu les articles L.2122-1 et L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques CG3P relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Considérant que la fontaine (lavoir) appartient au domaine public communal et que l'usage de leur eau, même à des fins domestiques, ne peut être privatif sans autorisation formelle ;

Considérant que certains usagers puisent l'eau de la fontaine communale et l'utilisent de façon inappropriée,

Considérant que le prélèvement intensif d'eau par un dispositif de pompage mécanique constitue une occupation du domaine public nécessitant une autorisation préalable, pouvant donner lieu à redevance ;

Considérant la nécessité de réglementer l'accès à la fontaine communale afin d'en préserver les lieux et ces ressources,

Acte rendu exécutoire  
compte tenu de sa publication le :  
**17/03/2026**

### ARRÊTÉ PERMANENT

Article 1 : Usage autorisé uniquement pour les custériens

L'usage de l'eau de la fontaine communale est strictement réservé aux habitants de la commune et limité à un usage ponctuel et manuel, tel que l'utilisation d'un seau ou d'un arrosoir.

Article 2 : Interdiction du pompage

L'installation de tout dispositif de pompage mécanique ou de captation intensive est interdite, sauf autorisation écrite préalable délivrée par le Maire ou par délégation.

Article 3 : Période de sécheresse

En cas de sécheresse, et en application des restrictions préfectorales, l'usage de l'eau de la fontaine pourra être suspendu ou limité, y compris pour des usages personnels.

Article 4 : Sanctions

Conformément à l'article 1, l'utilisation de la fontaine étant strictement réservé aux habitants du village, tout contrevenant s'expose :

- au retrait immédiat de tout dispositif non autorisé ;
- à une verbalisation conformément au régime applicable pour occupation sans titre du domaine public.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera affiché en mairie et un panneau signalétique sera installé sur place.

Article 6 :

Monsieur Jean HUARD Maire, le Lieutenant Sébastien PETITPAS de la Brigade de Gendarmerie de LEXY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CUTRY le 17 mars 2026

Le Maire,  
  
Jean HUARD